

**RÈGLEMENT NUMÉRO 497**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX  
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a conclu avec les Municipalités la mise en place d'un nouveau plan de mesures afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QU'il a été décidé par le Gouvernement du Québec que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale;

ATTENDU QUE la loi sur la fiscalité municipale a été modifiée afin de permettre aux municipalités d'adopter un règlement permettant le financement des centres d'urgence 9-1-1;

Il est proposé par Pâquerette Masse, conseillère  
appuyé par Annick Léveillé, conseillère

et résolu à l'unanimité

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec :
  - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

## ARTICLE 2

À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.  
[amend.règl.#624]

## ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

## ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À LA SESSION DU  
14 JUILLET 2009

---

Jaques Brien, maire

---

Pierre Delage,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier